



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Article 53, 54, 56

Amélioration de l'instruction (inclus la visioconférence)

Pourquoi réformer ?

- ▶ **Renforcer l'efficacité de l'instruction :**
 - en réduisant les délais de l'instruction, et par conséquent, la durée de la détention provisoire ;
 - en garantissant la continuité des investigations entre l'enquête et l'instruction.
- ▶ **Faciliter le travail de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale** par la suppression de formalités inutiles, l'assouplissement de formalités trop rigides ou la simplification des règles applicables.
- ▶ **Recentrer le juge d'instruction sur son cœur de métier.**

Que prévoit la loi ?

- ▶ **L'ouverture de l'information (art. 53) :**
 - le parquet pourra autoriser **la poursuite de certains actes d'investigation** (écoutes, géolocalisation et techniques spéciales d'enquête) pendant quarante-huit heures maximum, le juge pouvant à tout moment y mettre fin ;
 - les **plaintes avec constitution de partie civile** seront encadrées de façon plus pertinente :
 - le procureur de la République pourra demander au juge d'instruction un délai supplémentaire de trois mois afin de poursuivre l'enquête ;
 - lorsque les faits reprochés par la victime sont de nature délictuelle et mettent en cause une personne majeure, le juge d'instruction pourra, sur réquisitions du procureur de la République, rendre une ordonnance de refus d'informer, dès lors que toutes les investigations utiles à la manifestation de la vérité auront déjà été réalisées et que la partie civile peut directement citer la personne mise en cause devant le tribunal correctionnel.
- ▶ **Le déroulement de l'instruction (art. 54) :**
 - les **avocats** pourront, même lorsqu'ils résident dans le ressort de la juridiction, déposer leurs demandes par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à se déplacer au greffe ;
 - la **mise en examen du directeur de publication pour les délits de diffamation** sera possible par courrier, le juge ne pouvant en cette matière, examiner le fond de la plainte.
- ▶ **La clôture et le contrôle de l'instruction (art. 56) :**
 - la rigidité du mécanisme de **règlement contradictoire** est assouplie : les délais systématiquement applicables sauf renonciation des parties deviennent applicables à la demande des parties ;
 - le **renvoi en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** est facilité et simplifié ;
 - les **délais d'appel** du parquet et des parties sont uniformisés ;
 - la compétence du président de la chambre de l'instruction statuant à **juge unique** est étendue.

	Date d'entrée en vigueur	Textes d'application
Article 53	Immédiat	Circulaire
Article 54	Immédiat/1 ^{er} jour du troisième mois suivant la publication	Arrêté/circulaire
Article 55	Immédiat/1 ^{er} jour du troisième mois suivant la publication	Circulaire